

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 707/2011 DE LA COMMISSION****du 20 juillet 2011****fixant le montant final de l'aide pour les fourrages séchés pour la campagne de commercialisation 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 90, point c), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1234/2007 fixe, dans son article 88, paragraphe 1, le montant de l'aide à verser aux entreprises de transformation pour les fourrages séchés, dans la limite de la quantité maximale garantie figurant à l'article 89 dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 382/2005 de la Commission du 7 mars 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(2)</sup>, les États membres ont communiqué à la Commission les quantités de fourrages séchés pour

lesquelles le droit à l'aide a été reconnu au cours de la campagne de commercialisation 2010/2011. Il résulte de ces communications que la quantité maximale garantie pour les fourrages séchés n'a pas été dépassée.

- (3) Le montant de l'aide pour les fourrages séchés s'élève donc à 33 EUR par tonne conformément à l'article 88, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 2010/2011, le montant final de l'aide pour les fourrages séchés est fixé à 33 EUR par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2011.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 61 du 8.3.2005, p. 4.